



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 30 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013105-0007 - ARRETE DU 15 AVRIL 2013 PORTANT REVISION DU NOMBRE THEORIQUE D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS .....	1
Arrêté N °2013105-0008 - ARRETE DU 15 AVRIL 2013 PORTANT FIXATION DU TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREES DU CALVADOS POUR LA PERIODE S'ETENDANT DU 1ER AVRIL AU 31 DECEMBRE 2013 .....	4
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 11 FEVRIER 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE L'EHPAD «LES HAUTS DE MONCEAUX» A MISSY .....	7
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 28 MARS 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE L'EHPAD « HARMONIE » LE MOLAY LITTRY .....	10
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 28 MARS 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE L'EHPAD « L'ELVODY » ST GERMAIN DE TALLEVENDE .....	13
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 29 MARS 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE L'EHPAD « MBV- ASIALYS » HEROUVILLE SAINT CLAIR .....	16

### Direction Régionale

Arrêté N °2013105-0001 - ARRETE DU 15 AVRIL 2013 PORTANT EXTENSION DU SERVICE DE SOINS ET D'EDUCATION SPECIALISEE A DOMICILE (SESSAD) DE BAYEUX PAR CREATION D'UNE ANTENNE DE 9 PLACES A CARENTAN .....	19
---	----

## DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013101-0004 - ARRETE DU 11 AVRIL 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LECHEVALLIER DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE- NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE A MONSIEUR HONORE .....	22
Arrêté N °2013101-0005 - ARRETE DU 11 AVRIL 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LECHEVALLIER DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE- NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE A MADAME STACHACZYK .....	25
Arrêté N °2013101-0006 - ARRETE DU 11 AVRIL 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LECHEVALLIER DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE- NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE A MADAME VERNIERE .....	28
Arrêté N °2013102-0002 - ARRETE DU 12 AVRIL 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	

DELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR JEAN GUINARD, INGENIEUR EN CHEF DES PONTS, DES  
EAUX ET DES FORETS,  
DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT  
NORMANDIE- CENTRE

..... 31

Arrêté N °2013106-0004 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant délégation  
de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE

..... 34

Arrêté N °2013106-0005 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant délégation  
de signature à Monsieur Benoît LÉMAIRE, Sous- Préfet de BAYEUX

..... 37

Arrêté N °2013106-0006 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant délégation de à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX .....	42
--	----

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

### **Service Agricole**

Arrêté N °2013101-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 AVRIL 2013 FIXANT LES DÉCISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GÉOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2012-2013 .....	47
Arrêté N °2013107-0001 - ARRÊTÉ PRÉÉLECTORAL DU 17 AVRIL 2013 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT DES GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN .....	52

### **Service Eau et Biodiversité**

Arrêté N °2013031-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 JANVIER 2013 DIG AUTORISANT LE PROGRAMME DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AMONT DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DU COUPE GORGE A REALISER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES SAINT- LAURENT- DE- CONDEL .....	55
Arrêté N °2013070-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2013 DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE MERVILLE- FRANCEVILLE PLAGE .....	59
Arrêté N °2013106-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2013 PORTANT OPERATIONS D'ELIMINATION DE DAIM SUR LES COMMUNES DE LESSARD ET LE CHENE, LE MESNIL SIMON, LE MESNIL EUDES, ST GERMAIN DE LIVET, LE MESNIL DURAND, ST JULIEN LE FAUCON .....	68
Arrêté N °2013106-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DE DAIMS SUR LES COMMUNES DE MONTEILLE, ST LOUP DE FRIBOIS, CREVECOEUR EN AUGÉ, BIEVILLE QUETTIEVILLE, GRANDCHAMP LE CHATEAU, LE MESNIL MAUGER, LECAUDE ET MAGNY LE FREULE EN DATE DU 16 AVRIL 21013 .....	71

### **Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

Arrêté N °2013102-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 AVRIL 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE .....	74
Arrêté N °2013102-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 AVRIL 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE .....	77
Arrêté N °2013102-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 AVRIL 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE .....	80
Arrêté N °2013102-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 AVRIL 2013 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE .....	83
Arrêté N °2013102-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 AVRIL 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE .....	86

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Arrêté N °2012363-0002 - ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ACCORD  
D'ENTREPRISE EN  
FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

.....

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

### **CABINET**

Arrêté N °2013102-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 AVRIL 2013 ATTRIBUANT LA MEDAILLE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT .....	92
Arrêté N °2013105-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2013 INSTAURANT UN PERIMETRE DE SECURITE DE 800 METRES ET EVACUATION DE LA POPULATION SUITE A LA DECOUVERTE D'UN ENGIN DE GUERRE SUR LA COMMUNE DE CLINCHAMPS SUR ORNE .....	94

### **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté N °2013102-0005 - ARRETE DU 12 AVRIL 2013 RETIRANT LA COMPETENCE "RAMASSAGE DES ENFANTS FREQUENTANT LE C.E.G." DES ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT SCOLAIRE DE LA REGION DE MERVILLE- FRANCEVILLE. ....	98
Arrêté N °2013105-0005 - ARRETE DU 15 AVRIL 2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LISIEUX COEUR PAYS D'AUGE A REFORMULER L'INTEGRALITE DE SES COMPETENCES, A REVOIR SES STATUTS ET A MODIFIER SA DENOMINATION EN LINTERCOM .....	101
Arrêté N °2013105-0006 - ARRETE DU 15 AVRIL 2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE A ADHERER A DES SYNDICATS MIXTES DE TYPE POLE METROPOLITAIN. ....	108

### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté N °2013081-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE- RESTAURATEUR .....	113
Arrêté N °2013081-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR .....	115
Arrêté N °2013105-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2013 RELATIF AU CLASSEMENT D'UN OFFICE DE TOURISME .....	117
Arrêté N °2013105-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE- RESTAURATEUR .....	120

### **SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX**

Arrêté N °2013101-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ANNULATION DE LA COMMISSION DE GARDE- CHASSE PARTICULIER DE M. GILBERT LEBOIS POUR LA SURVEILLANCE DES TERRES DE M. VINCENT VALETTE, PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION MANCHE CHASSE A L'ARC .....	122
Arrêté N °2013101-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ANNULATION DE LA COMMISSION DE GARDE- CHASSE PARTICULIER DE M. CHRISTIAN BAILLEUL POUR LA SURVEILLANCE DES TERRES DE M. VINCENT VALETTE, PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION MANCHE CHASSE A L'ARC .....	124





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013105-0007**

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-  
Normandie  
le 15 Avril 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE DU 15 AVRIL 2013 PORTANT  
REVISION DU NOMBRE THEORIQUE  
D'AUTORISATIONS DE MISE EN  
SERVICE DE VEHICULES DE  
TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BASSE-NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados**

**ARRETE PORTANT REVISION DU NOMBRE THEORIQUE D'AUTORISATIONS DE MISE EN  
SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DU  
CALVADOS**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** la loi n° 91- 1406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi 2012-1404 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2006 authentifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les chiffres des populations de métropole de 2006 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2011- 1994 du 27 décembre 2011 authentifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les chiffres des populations de métropole de 2009 ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 29 février 1996 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires pour le département du Calvados, à 276, avec un nombre de véhicules réel mis en circulation à 289 ;
- VU** la circulaire n° 96 du 6 novembre 1995 prise en application du décret n° 95-1093 et de l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisés ;
- VU** les avis émis par le sous-comité des transports sanitaires en ses séances du 10 décembre 2012 et du 4 avril 2013;

**CONSIDERANT** les caractéristiques de la répartition géographique de la population du département du Calvados ;

**CONSIDERANT** que le nombre théorique d'autorisations de mise en service de véhicules sanitaires terrestres est calculé en fonction de la population recensée sur le département du Calvados par l'INSEE en 2010 selon le décret 2012-1479 publié au journal officiel le 27 décembre 2012, que pour les communes de plus de 10 000 habitants, il est prévu un véhicule pour 5 000 habitants et que pour les communes de moins de 10 000 habitants, il est prévu un véhicule pour 2 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que le sous comité des transports sanitaires a été consulté les 10 décembre 2012 et 4 avril 2013 et qu'un groupe de travail constitué de membres de l'Agence Régionale de Santé et de représentants de la profession s'est réuni le 23 janvier 2013 pour donner un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition de la Directrice déléguée territoriale du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires pour le département du Calvados, arrêté en 1996 à 276, est révisé et fixé à **290** à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Une révision périodique des indices et du nombre théorique est prévue tous les cinq ans, pour adapter le dispositif à l'évolution des besoins de la population et aux modifications des critères de calcul du nombre théorique.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN CEDEX 4

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé-DGOS- bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN Cedex 4


En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Calvados, au service d'aide médicale urgente du Calvados, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Basse-Normandie et de la Préfecture du Calvados. *Cl*

Fait à CAEN, le **15 AVR. 2013**

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie,

  
Pierre-Jean LANCERY



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013105-0008**

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-  
Normandie  
le 15 Avril 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE DU 15 AVRIL 2013 PORTANT  
FIXATION DU TOUR DE GARDE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DU  
CALVADOS POUR LA PERIODE  
S'ETENDANT DU 1ER AVRIL AU 31  
DECEMBRE 2013

Délégation Territoriale du Calvados

CLa

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES AGREES DU CALVADOS POUR LA PERIODE S'ETENDANT DU  
1<sup>ER</sup> AVRIL AU 31 DECEMBRE 2013**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 ;

**VU** le code de santé publique, l'article R. 6312-20 relatif à la division du département en secteurs de garde ;

**VU** le code de santé publique, l'article R. 6312-21 relatif à l'arrêté du tableau de garde par le directeur général de l'ARS après avis de l'association départementale de transports sanitaires la plus représentative et du sous comité des transports sanitaires ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé soit M. Pierre-Jean LANCERY pour l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**APRES AVIS** de l'association départementale de réponse à l'urgence (ADRU) du Calvados, présidée par Monsieur LECOUSIN conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique ;

**APRES AVIS** du sous comité des transports sanitaires réuni le **4 avril 2013** à l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : pour la période du 1er avril au 31 décembre 2013, le tableau de gardes réparties sur les 6 secteurs joints en annexe.

**ARTICLE 2** : La garde s'effectuera sur les sites dédiés de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

**ARTICLE 3** : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Standard : 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :  
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / [estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr](mailto:estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr))

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au SAMU, à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Président de l'ADRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé-DGOS- bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. *cl*

Fait à Caen, le **15 AVR. 2013**  
Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé,

Pierre-Jean LANCERY



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur  
Général de l'Agence Régionale de Santé  
le 11 Février 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 11 FEVRIER  
2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE  
L'EHPAD «LES HAUTS DE MONCEAUX»  
A MISSY**

**DECISION TARIFAIRE DU 11 FEVRIER 2013 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE L'EHPAD "LES HAUTS DE  
MONCEAUX"» A MISSY**

**N° FINESS 140015082**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 portant financement de la sécurité sociale pour 2013, notamment l'article 67,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Calvados en date du 13 avril 2007 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD LES HAUTS DE MONCEAUX A MISSY
- VU** la convention tripartite signée au 1<sup>er</sup> juillet 2007 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- CONSIDERANT** la participation de l'EHPAD LES HAUTS DE MONCEAUX A MISSY à l'expérimentation de la réintroduction des médicaments dans les dotations de soins,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

**373 379€ DE CREDITS RECONDUCTIBLES**

**38 400€ SUR 6 MOIS DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES AU TITRE DE L'EXPERIMENTATION DE LA REINTRODUCTION DES MEDICAMENTS DANS LES DOTATIONS DE SOINS, SOIT 6 400€ PAR MOIS JUSQU'AU 30 JUIN 2013**

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LES HAUTS DE MONCEAUX A MISSY est fixée comme suit :

**GIR 1 et 2 : 31,71€**

**GIR 3 et 4 : 25,91€**

**GIR 5 et 6 : 20,12€**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 11 février 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,  
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,  
FRANÇOISE AUMONT**







PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur  
Général de l'Agence Régionale de Santé  
le 28 Mars 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 28 MARS 2013  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE  
L'EHPAD « HARMONIE » LE MOLAY  
LITTRY**

**DECISION TARIFAIRE DU 28 MARS 2013 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE L'EHPAD "HARMONIE » LE MOLAY  
LITTRY**

**N° FINESS 140016437**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** le Code de la Sécurité Sociale,
  - VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 portant financement de la sécurité sociale pour 2013,
  - VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
  - VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
  - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
  - VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
  - VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
  - VU** l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 8 juillet 2004 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD RESIDENCE HARMONIE AU MOLAY LITTRY
  - VU** la convention tripartite signée au 1<sup>er</sup> juillet 2010 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- CONSIDERANT** la visite de conformité du 10 janvier 2013 autorisant le fonctionnement des 22 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour supplémentaires autorisées par arrêté conjoint du 30 juin 2008 et installées à compter du 1<sup>er</sup> février 2013,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

**527 765€ DE CREDITS RECONDUCTIBLES**

**DONT 19 250€ AU TITRE DE L'ACCUEIL DE JOUR**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD RESIDENCE HARMONIE AU MOLAY LITTRY est fixée comme suit :

**GIR 1 et 2 : 28,84€**

**GIR 3 et 4 : 23,01€**

**GIR 5 et 6 : 17,18€**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 mars 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,  
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,  
FRANÇOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur  
Général de l'Agence Régionale de Santé  
le 28 Mars 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 28 MARS 2013  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE  
L'EHPAD « L'ELVODY » ST GERMAIN DE  
TALLEVENDE

**DECISION TARIFAIRE DU 28 MARS 2013 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE L'EHPAD "L'ELVODY » ST GERMAIN  
DE TALLEVENDE**

**N° FINESS 140015074**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 portant financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 13 juillet 2004 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD L'ELVODY A ST GERMAIN DE TALLEVENDE
- VU** la convention tripartite signée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- CONSIDERANT** la visite de conformité du 8 février 2013 autorisant le fonctionnement des 10 places d'hébergement permanent supplémentaires autorisées par arrêté conjoint du 30 juin 2008 et installées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

**477 429,19€ DE CREDITS RECONDUCTIBLES**

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD L'ELVODY A ST GERMAIN DE TALLEVENDE est fixée comme suit :

**GIR 1 et 2 : 30,12€**

**GIR 3 et 4 : 23,74€**

**GIR 5 et 6 : 17,36€**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 mars 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,  
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,  
FRANÇOISE AUMONT**



Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur  
Général de l'Agence Régionale de Santé  
le 29 Mars 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 29 MARS 2013  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE  
L'EHPAD « MBV- ASIALYS »  
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**DECISION TARIFAIRE DU 29 MARS 2013 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE L'EHPAD "MBV-ASIALYS »  
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

N° FINESS 14 002 7038

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 portant financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Président du Conseil Général du Calvados du 5 novembre 2010 portant autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées dépendantes sur la commune de Hérouville Saint Clair,
- VU** la convention tripartite en cours de signature prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2013 par le Président du Conseil Général et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- CONSIDERANT** la visite de conformité du 11 mars 2013 autorisant le fonctionnement des 76 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour autorisées par arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Président du Conseil Général du Calvados du 5 novembre 2010 et installées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,



## **DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 :

**586 575€ DE CREDITS RECONDUCTIBLES DONT 15 750€ POUR L'ACCUEIL DE JOUR**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD «NOM» est fixée comme suit :

**GIR 1 et 2 : 30,64€**

**GIR 3 et 4 : 23,94€**

**GIR 5 et 6 : 17,24€**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 29 mars 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,  
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,  
FRANÇOISE AUMONT**



Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013105-0001**

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-  
Normandie  
le 15 Avril 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Direction Régionale**

ARRETE DU 15 AVRIL 2013 PORTANT  
EXTENSION DU SERVICE DE SOINS ET  
D'EDUCATION SPECIALISEE A  
DOMICILE (SESSAD) DE BAYEUX PAR  
CREATION D'UNE ANTENNE DE 9  
PLACES A CARENTAN

**ARRETE PORTANT EXTENSION DU SERVICE DE SOINS ET D'EDUCATION SPECIALISEE A DOMICILE (SESSAD) DE BAYEUX PAR CREATION D'UNE ANTENNE DE 9 PLACES A CARENTAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

**VU** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 ;

**VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 portant création d'un SESSAD à Bayeux ;

**VU** le dossier déposé par la directrice du pôle enfants de l'ADAPT de Basse-Normandie en date du 29 octobre 2012 et déclaré complet le 22 novembre 2012 tendant à l'extension de 9 places du SESSAD de Bayeux par création d'une antenne à Carentan ;

**CONSIDERANT** qu'il existe un territoire non couvert par les services existants dans le Centre Manche ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'opération est financée par redéploiement de crédits issus de la réduction de capacité du Centre de Rééducation Professionnelle de l'ADAPT comme cela a été acté dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens et par mutualisation des moyens avec le SESSAD de Cherbourg de l'ADAPT ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'extension de capacité de 9 places du SESSAD de Bayeux géré par l'ADAPT, par création d'une antenne à Carentan est autorisée.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans atteints de handicaps moteurs ou de troubles dyspraxiques orientés par la MDPH.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 93 001 948 4  
Code catégorie d'établissement : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile  
Code discipline d'équipement : 319 – Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés  
Code clientèle : 410 – Déficience motrice sans troubles associés  
Code mode de fonctionnement : 16 – Milieu ordinaire  
Code mode financement : 05 – ARS  
Capacité précédente : 30 places  
Capacité nouvelle : 39 places

La capacité est répartie sur 2 sites :

Site de Bayeux (site principal)	Site de Carentan (site secondaire)
N° FINESS : 14 002 076 9	N° FINESS : à créer
Capacité : 30 places	Capacité : 9 places

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation relative au SAMSAH est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.313-1, cette autorisation est accordée jusqu'au 17 janvier 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles-

**ARTICLE 6** : En application de l'article L.313-1 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 avril 2013

Pierre-Jean LANCERY



Le Directeur Général



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013101-0004**

**signé par Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de  
Bretagne, Basse- Normandie et Pays de la Loire  
le 11 Avril 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

ARRETE DU 11 AVRIL 2013 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE DE  
MONSIEUR LECHEVALLIER DIRECTEUR  
INTERREGIONAL DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE- NORMANDIE ET PAYS DE LA  
LOIRE A MONSIEUR HONORE



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric HONORE  
en qualité de Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation  
du CALVADOS**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 juin 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Eric HONORE à compter du 2 avril 2012 en qualité de Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 20 janvier 2010 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Didier THOMAS à compter du 4 janvier 2010 en qualité d'adjoint au Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

**Arrête :**

**Article 1er**

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Eric HONORE, Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

**Article 2**

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Eric HONORE, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier THOMAS adjoint au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

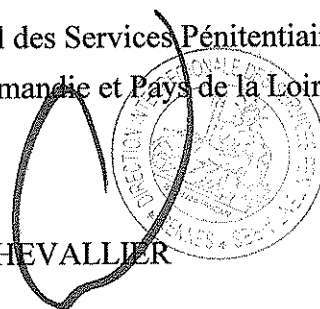
**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Fait à Rennes, le 11 avril 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



**DISP RENNES**

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 99 26 89 00  
Fax : 02 99 53 86 27



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013101-0005**

**signé par Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de  
Bretagne, Basse- Normandie et Pays de la Loire  
le 11 Avril 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

ARRETE DU 11 AVRIL 2013 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE DE  
MONSIEUR LECHEVALLIER DIRECTEUR  
INTERREGIONAL DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE- NORMANDIE ET PAYS DE LA  
LOIRE A MADAME STACHACZYK





**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Madame Evelyne STACHACZYK  
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CAEN**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 26 mai 2010 de nomination et de prise de fonction de Madame Evelyne STACHACZYK à compter du 6 septembre 2010 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 avril 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Gérard MARCHAND à compter du 3 avril 2006 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

**Arrête :**

**Article 1er**

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Madame Evelyne STACHACZYK, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

**Article 2**

En cas d'absence ou empêchement de Madame Evelyne STACHACZYK, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard MARCHAND Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

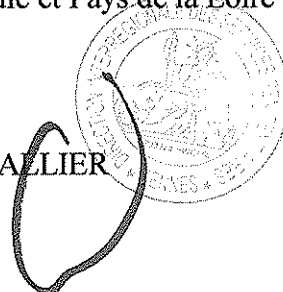
**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Fait à Rennes, le 11 avril 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



**DISP RENNES**

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23 131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 99 26 89 00  
Fax : 02 99 53 86 27



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013101-0006**

**signé par Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de  
Bretagne, Basse- Normandie et Pays de la Loire  
le 11 Avril 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

ARRETE DU 11 AVRIL 2013 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE DE  
MONSIEUR LECHEVALLIER DIRECTEUR  
INTERREGIONAL DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE- NORMANDIE ET PAYS DE LA  
LOIRE A MADAME VERNIERE



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Madame Karine VERNIERE  
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 1<sup>er</sup> juin 2010 de nomination et de prise de fonction de Madame Karine VERNIERE à compter du 6 septembre 2010 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 10 juin 2010 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie DE GOUVILLE à compter du 16 août 2010 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

**Arrête :**

**Article 1er**

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Madame Karine VERNIERE, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

**Article 2**

En cas d'absence ou empêchement de Madame Karine VERNIERE, délégation de signature est donnée à Madame Marie DE GOUVILLE Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

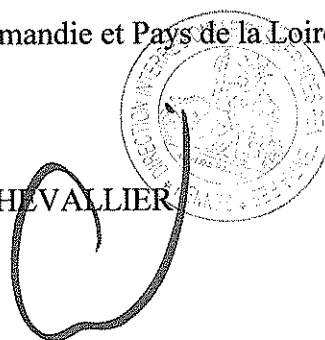
**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Fait à Rennes, le 11 avril 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



**DISP RENNES**

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23 131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 99 26 89 00  
Fax : 02 99 53 86 27



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013102-0002**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 12 Avril 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

ARRETE DU 12 AVRIL 2013 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE A  
MONSIEUR JEAN GUINARD, INGENIEUR  
EN CHEF DES PONTS, DES EAUX ET DES  
FORETS, DIRECTEUR DU CENTRE  
D'ETUDES TECHNIQUES DE  
L'EQUIPEMENT NORMANDIE- CENTRE



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN GUINARD, INGENIEUR  
EN CHEF DES PONTS, DES EAUX ET DES FORETS, DIRECTEUR DU CENTRE D'ÉTUDES  
TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT NORMANDIE-CENTRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 12,

**VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 7,

**VU** le Code des marchés publics,

**VU** le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement,

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 1er août 2012 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

**VU** l'arrêté du 5 avril 2013 du Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement et du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie portant nomination de M. Jean GUINARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur du Centre d'études techniques de l'équipement normandie centre à compter du 8 avril 2013,

**VU** le plan de modernisation de l'ingénierie publique dans le Calvados, adopté le 22 janvier 2001,

**VU** la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre, pour :

1 - présenter les candidatures, remettre les offres ou les prestations des services de l'État en vue de réaliser des prestations d'ingénierie publique, lorsqu'elles respectent les orientations stratégiques locales. Lorsque le montant du marché envisagé dépasse 90 000 € H.T, l'autorisation est subordonnée à l'accord préalable du Préfet,

2 - signer toutes les pièces constitutives du marché d'ingénierie publique, au bénéfice des tiers.

**Article 2 :** En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, M. Jean GUINARD peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra informer le Préfet du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégués.

**Article 3 :** En vue d'obtenir l'accord préfectoral préalable visé à l'article 1, le directeur du CETE adressera à M. le Préfet du département du Calvados une déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation ; à défaut de réponse préfectorale dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la fiche, le silence vaudra accord tacite.

**Article 4 :** Mensuellement, le CETE Normandie-Centre présentera à M. le Préfet du Calvados un état récapitulatif des candidatures, des remises d'offres ou de prestations, des marchés d'ingénierie signés, se rapportant aux activités accomplies au cours du mois précédent.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur du CETE Normandie-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 12 AVR. 2013

Le Préfet

Michel LALANDE





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013106-0004**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 16 Avril 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant  
délégation de signature à Monsieur Zoheir  
BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE



## PRÉFET DU CALVADOS

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, SOUS-PRÉFET DE VIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du 02 mai 2011 portant nomination de Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, en qualité de sous-préfet de Vire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de Vire ;

**Vu** la note de service du 20 mars 2013 portant nomination de Madame Dorothee CHERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général à la Sous-Préfecture de Vire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

**Article 2 :** La délégation de signature de Monsieur Zoheir BOUAOUICHE est étendue, sous les réserves visées à l'article 1er ci-dessus, à tout le Département du Calvados lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le Département.

En outre, Monsieur Zoheir BOUAOUICHE peut, en l'absence du Secrétaire Général et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

**Article 3** : Cette délégation est également étendue, sous les mêmes réserves, au ressort de l'arrondissement de Bayeux lorsque Monsieur Zoheir BOUAOUICHE exerce la suppléance du Sous-Préfet de cet arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE, délégation est donnée à Madame Dorothee CHERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

**1° Police Générale :**

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- autorisations de destruction des animaux nuisibles,
- agréments des gardes particuliers,
- autorisations de liquidation de stock,
- autorisations de foires à tout et ventes au déballage,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- délivrance des cartes d'identité,
- récépissés de demandes de cartes et cartes de commerçants ambulants et de colporteurs,
- attestations valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers.

**1) Administration locale :**

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,

**2) Administration générale :**

- autorisation de logements aux fonctionnaires,
- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dorothee CHERON, cette délégation sera exercée par Madame Virginie GUERIN, secrétaire administratif de préfecture.

**Article 5** : Délégation est donnée à Madame Dorothee CHERON, secrétaire général de la Sous-Préfecture de Vire, pour la signature des procès-verbaux de séance des Commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Madame Dorothee CHERON peut, en outre, en l'absence du sous-préfet et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Vire.

**Article 6** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vire et le secrétaire général de la sous-préfecture de Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 16 AVR. 2013

Le Préfet,

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013106-0005**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 16 Avril 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant  
délégation de signature à Monsieur Benoît  
LEMAIRE, Sous- Préfet de BAYEUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
Monsieur Benoît LEMAIRE, SOUS-PRÉFET DE BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Benoît LEMAIRE, en qualité de Sous-Préfet de Bayeux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, Sous-Préfet de Bayeux ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Benoît LEMAIRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

**Article 2 :** La délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE est étendue, sous les réserves visées à l'article 1<sup>er</sup>, à tout le département du Calvados, lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

En outre, Monsieur Benoît LEMAIRE peut, en l'absence du Secrétaire Général et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

**Article 3 :** Cette délégation est également étendue, sous les mêmes réserves, au ressort de l'arrondissement de Vire, lorsque Monsieur Benoît LEMAIRE exerce la suppléance du Sous-Préfet de cet arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît LEMAIRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux, délégation est donnée à Monsieur Gérard AUZOU, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

**1) Police Générale :**

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- autorisations de destruction des animaux nuisibles,
- suspensions de permis de conduire décidées en application des articles L 224-2, L 224-7, R 224 -13, R 415-4, R 415-6, R 412-30, R 413-14, R 416-11, R 421-6, R 421-28, R 413-15, R 324-2, R 411-24, R 233-4 du Code de la Route
- décisions administratives prises à la suite des visites médicales réalisées par la commission médicale du permis de conduire compétente pour l'arrondissement,
- agréments des gardes particuliers,
- récépissés de déclaration de liquidation de stock,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- laissez-passer pour les mineurs de 15 ans,
- délivrance des cartes d'identité
- récépissés de demandes de cartes et cartes de commerçants ambulants et de colporteurs,
- attestations valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- permis d'inhumer au-delà du délai légal,
- récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers.
- fiches d'identification de véhicules automobiles dépourvus de titre en vue de leur passage au contrôle technique.

**2) Administration locale :**

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- cotation et apposition du paraphe au registre recueillant les délibérations des conseils municipaux et arrêtés des maires, des conseils d'administration des CCAS et des assemblées délibérantes des EPCI.

**3) Administration générale :**

- autorisation de logements aux fonctionnaires,
- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles,
- récépissés de déclaration de modification et de dissolution d'associations,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard AUZOU, cette délégation sera exercée par Madame Hélène TASSILLY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Madame Françoise PASSARD, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'exception des suspensions de permis de conduire décidées en application des articles L 224-2, L 224-7, R 224 -13, R 415-4, R 415-6, R 412-30, R 413-14, R 416-11, R 421-6, R 421-28, R 413-15, R 324-2, R 411-24, R 233-4 du Code de la Route et des décisions administratives prises à la suite des visites médicales réalisées par la commission médicale du permis de conduire.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Gérard AUZOU, secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayeux, pour la signature des procès-verbaux de séance des Commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Monsieur Gérard AUZOU peut, en outre, en l'absence du sous-préfet et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Bayeux.

**Article 5** : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux et le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 16 AVR. 2013

Le Préfet,



Michel LALANDE









PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013106-0006**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 16 Avril 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant  
délégation de à Monsieur Lucien  
GIUDICELLI, Sous- Préfet de LSIEUX



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
Monsieur Lucien GIUDICELLI, SOUS-PREFET DE LISIEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du 3 avril 2012 portant nomination de Monsieur GIUDICELLI en qualité de Sous-Préfet de Lisieux, portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI en qualité de sous-préfet de Lisieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Lisieux ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

**Article 2** : La délégation de signature de Monsieur Lucien GIUDICELLI est étendue, sous les réserves visées à l'article 1<sup>er</sup>, à tout le département du Calvados, lorsqu'il exerce la suppléance du secrétaire général de la Préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

En outre, Monsieur Lucien GIUDICELLI peut, en l'absence du secrétaire général et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Lisieux, délégation est donnée à Monsieur Philippe GIRONDEL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, et en cas d'absence et d'empêchement concomitant de Monsieur Lucien GIUDICELLI et de Monsieur Philippe GIRONDEL délégation est donnée à Mme Elyane PERRIER, Attaché d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

**1) Police Générale :**

- récépissés de déclaration de rallye,
- autorisations de destruction des animaux nuisibles,
- suspensions de permis de conduire décidées en application des articles L 224-2, L 224-7, L 235-1, R 224 -13, R 415-4, R 415-6, R 412-30, R 413-14, R 416-11, R 421-6, R 421-28, R 413-15, R 324-2, R 411-24, R 233-4, du Code de la Route,
- décisions administratives prises à la suite des visites médicales réalisées par la commission médicale du permis de conduire compétente pour l'arrondissement,
- les fiches d'identification de véhicules automobiles dépourvues de titre en vue de leur passage au contrôle technique,
- récépissés de déclaration de liquidation de stock,
- autorisations de foires à tout et ventes au déballage,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- laissez-passer pour les mineurs de 15 ans,
- délivrance des cartes d'identité et passeports,
- récépissés de demandes de cartes et cartes de commerçants ambulants et de colporteurs,
- attestations, carnet, livret valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- laissez-passer mortuaire,
- récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers.

Pour les six derniers points, délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Lucien GIUDICELLI, de M. Philippe GIRONDEL, et de Mme Elyane PERRIER, à Mme Christine GATINET, à Mme Laurence AMELINE et à Mme Odile RESSENCOURT, secrétaires administratifs.

**2) Administration locale :**

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- cotation et apposition du paraphe au registre recueillant les délibérations des conseils municipaux et arrêtés des maires, des conseils d'administration des CCAS et des assemblées délibérantes des EPCI.

**3) Administration générale :**

- autorisation de logements aux fonctionnaires,
- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles,
- récépissés de déclaration de modification et de dissolution d'associations,
- formulaires de demande de la médaille du travail et de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Pour le deuxième point, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Lucien GIUDICELLI, de M. Philippe GIRONDEL et de Mme Elyane PERRIER à Mme Christine GATINET, à Mme Laurence AMELINE et à Mme Odile RESSENCOURT, secrétaires administratifs.

**4) Etrangers :**

- signature de l'accusé de réception d'une demande de titre de séjour émanant d'un ressortissant étranger résidant dans la circonscription de police de Lisieux.
- signature du procès verbal d'assimilation des ressortissants étrangers résidant dans la circonscription de police de Lisieux et sollicitant une naturalisation par décret.

**Article 4** : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GIRONDEL, secrétaire général de la Sous-Préfecture de Lisieux, pour la signature des procès-verbaux de séance des Commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Monsieur Philippe GIRONDEL peut, en outre, en l'absence du sous-préfet et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Lisieux.

**Article 5** : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux et les agents précédemment désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 16 AVR. 2013

Le Préfet



Michel LALANDE







PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013101-0003**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 11 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 AVRIL  
2013 FIXANT LES DÉCISIONS  
RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE  
PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE  
PRODUIRE DES VINS A INDICATION  
GÉOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR  
LA CAMPAGNE 2012-2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES  
EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)  
POUR LA CAMPAGNE 2012-2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»);

**VU** le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitiviticole ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D.621-1, D.621-2, R.665-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

**VU** l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

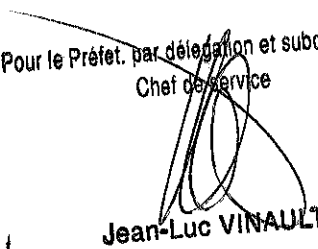
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

**ARTICLE 2** : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer et du service territorial de FranceAgriMer.

**ARTICLE 3** : Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le **11 AVR. 2013**

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation  
Chef de service

  
Jean-Luc VINAULT



Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Calvados		Motif Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20120200002PV	SAMSON GERARD	1416700010	Programme de plantation			
			Commune			
			Section - N°			
			Cépage			
			Superficie ha a ca			
		14735	VENDEUVRE	ZT 0010	PINOT NOIR N	40 00
		14735	VENDEUVRE	ZT 0010	AUXERROIS B	30 00
		14735	VENDEUVRE	ZT 0010	CHARDONNAY B	1 00 00
						1 70 00





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013107-0001**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 17 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRÊTÉ PRÉÉLECTORAL DU 17 AVRIL  
2013 FIXANT LA COMPOSITION DU  
COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
D'AGRÉMENT DES GROUPEMENTS  
AGRICLES D'EXPLOITATION EN  
COMMUN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
D'AGRÈMENT DES GROUPEMENTS AGRICOLES  
D'EXPLOITATION EN COMMUN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre III du titre II du livre III,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections « économie et structures » et « agriculteurs en difficulté »,

**VU** les propositions en date du 5 mars 2013 formulées par l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun,

**VU** les propositions en date du 11 avril 2013 par les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun du Calvados **présidé par le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, ou son représentant**, est composé comme suit :

- **Deux fonctionnaires de la direction départementale des Territoires et de la Mer, dont le directeur ou son représentant,**
- **Le directeur départemental des Finances Publiques, ou son représentant,**

- **Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :**

**Titulaire**

M. Denis LELIEVRE  
La Bonnelière  
14500 SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE

**Suppléant**

M. Jacky TOULLIER  
Le Vaulégeard  
14500 COULONCES

**Titulaire**

M. Olivier STOREZ  
Cour Livet  
14170 NOTRE-DAME-DE-FRESNAY

**Suppléante**

Mme Sophie MARTINET  
Ferme du Bois de Canon  
14270 MEZIDON-CANON

**Titulaire**

M. Guillaume FERREY  
Le Manoir  
14800 ENGLÉSQUEVILLE EN AUGÉ

**Suppléant**

M. Loïc BAILLIEUL  
Le Logis  
14220 ESSON

- **Un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun :**

**Titulaire**

M. Philippe DE ROUVILLE  
Bourguignolles  
14100 SAINT DESIR

**Suppléants**

M. Jean-Philippe GEORGE  
Ferme du Château  
14210 VACOGNES NEUILLY

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 323-4 du code rural et de la pêche maritime, le Président peut, avec l'accord du comité, appeler à participer aux travaux du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun, à titre d'expert, toute personne compétente sur les dossiers à traiter.  
Ces experts participeront aux débats à titre consultatif.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres non désignés es-qualité est fixée à trois ans.

**Article 4 :** Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

**Article 5 :** Les décisions du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égalitaire des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 6 :** L'arrêté du 16 février 2010 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le

17 AVR. 2013

Le Préfet

*M.L.*

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013031-0028**

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
le 31 Janvier 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 JANVIER  
2013 DIG AUTORISANT LE PROGRAMME  
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE  
L'AMONT DU BASSIN VERSANT DU  
RUISSEAU DU COUPE GORGE A  
REALISER SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DES SAINT- LAURENT- DE-  
CONDEL

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

**Arrêté préfectoral déclarant l'intérêt général du programme  
de travaux d'aménagement de l'amont du bassin versant  
du ruisseau du Coupe Gorge à réaliser sur le territoire de la commune  
de Saint-Laurent-de-Condé**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date du 29 mai 1984 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande présentée le 17 avril 2012 par monsieur le maire de Saint-Laurent-de-Condé, visant à obtenir la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'aménagement de l'amont du bassin versant du ruisseau le Coupe-Gorge ;

**VU** le dossier des travaux à réaliser joint à la demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de la Déclaration d'Intérêt Général concernant l'aménagement de l'amont du bassin versant du ruisseau le Coupe-Gorge, décidé par la commune de Saint-Laurent-de-Condé ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 9 octobre au samedi 10 novembre 2012 inclus dans la commune de St Laurent de Condé ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 7 décembre 2012 ;

**VU** les avis émis par les services consultés ;

**CONSIDERANT** que les eaux pluviales traitées par décantation et filtration dans les ouvrages n'ont aucune incidence sur les eaux souterraines et leur qualité ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 8 janvier 2013 conformément à l'article R 214-94 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la réponse du pétitionnaire par courrier du 22 janvier 2013 désignant les modifications à apporter à l'arrêté,

CONSIDERANT que le projet améliore le ruissellement et protège les biens et les personnes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté**

**1) Les travaux à entreprendre par la commune de St Laurent de Condol pour l'aménagement de l'amont du bassin versant du ruisseau le Coupe-Gorge,**

**sont déclarés d'intérêt général** au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme d'aménagement pluriannuel doit permettre de diminuer le risque d'inondation au droit de l'agglomération de Saint-Laurent-de-Condol. Les travaux seront réalisés sur 4 ans par tranche annuelle 2012 à 2016, ils comprennent :

- la réalisation d'un ouvrage de temporisation des débits,
- l'optimisation des réseaux existants,
- une opération de densification du bocage.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux déclarés d'intérêt général**

#### **1 – réalisation de l'ouvrage de temporisation des débits**

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes :

- rétablissement des écoulements (largeur : 0,15 m, hauteur : 0,10 m),
- terrassement des six bassins (largeur : 1,00 m, hauteur : 0,35 m, emprise de 30 m de largeur),
- réalisation des cinq digues équipées d'une buse de fond diamètre 0,63 m,
- mise en place des sur-verses sur les digues (largeur : 2,80 m, hauteur : 0,25 m, radier 1,15 m).

#### **2 – Optimisation du réseau**

Les travaux ont les caractéristiques suivantes :

- 1) création d'un ouvrage de décharge :  
de type pont cadre (110 x 55) dirigeant l'eau vers une noue,  
de type noue ( largeur : 0,20 m, hauteur : 0,15 m) fossé (largeur : 1,40 m hauteur : 0,50 m).
- 2) réfection de l'ouvrage de franchissement du VC3,  
il sera remplacé par un type pont cadre de 110 cm x 55 cm.

#### **3 – Travaux de lutte contre le ruissellement**

Les plantations seront réalisées sur billons ou talus aux caractéristiques suivantes :

- 1) Les billons seront mis en œuvre par levée de terre largeur : 0,40 à 0,70 m, hauteur : 0,30 m
- 2) Les talus d'assise de largeur de 2,00 m, son sommet de 0,60 m, hauteur : 1,00 m

#### **4 – Plantations**

- 1) Les plants auront une densité de 1/3, 1 haut jet tous les 5 mètres avec protection et tuteur.
- 2) Les plants seront paillés soit par des copeaux de bois soit par des dalles carrées de 50x50 cm.
- 3) Les plantations seront entretenues durant trois ans avec le remplacement des plants dépérissants.

### **ARTICLE 3 : Montant des travaux de restauration déclarés d'intérêt général**

La dépense prévisionnelle pour la réalisation des travaux s'élève, hors révision des prix, à **cent soixante quinze mille Euros TTC (175 000 €)**.



#### **ARTICLE 4 : Travaux, entretien et surveillance des ouvrages**

- 1) Le bassin de gestion des eaux pluviales pendant les travaux sera équipé d'un filtre de paille et/ou de géotextile situé en aval immédiat. Les terrassements seront réalisés de l'aval vers l'amont.
- 2) L'entretien des réseaux et des ouvrages de temporisation seront entretenus et exploités par la commune
- 3) A la réception des travaux les plans de récolement des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales seront remis au service en charge de la police de l'eau.
- 4) Les travaux d'entretien du maillage bocager seront réalisés par la commune de Saint-Laurent-de-Condé sur trois ans consécutifs.

#### **ARTICLE 5 : Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général**

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

#### **ARTICLE 6 : Validité de la Déclaration d'Intérêt Général**

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

#### **ARTICLE 7 : Délai de recours**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

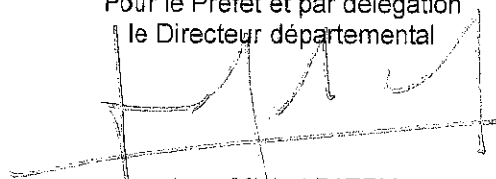
#### **ARTICLE 8 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le maire de Saint-Laurent-de-Condé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la mairie citée ci-dessus, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

Fait à CAEN, le **31 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental



Jean-Michel PATRY



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013070-0004**

**signé par Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de  
l'Environnement, adjoint au chef du service Eau et Biodiversité  
le 11 Mars 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS  
2013 DE PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE  
L'ARTICLE R.214-17 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU  
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE  
TRAITEMENT DES EAUX USEES DE  
MERVILLE- FRANCEVILLE PLAGE



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
au titre de l'article R. 214-17 du code de l'environnement  
relatif au système d'assainissement et de traitement des eaux usées  
de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 autorisant monsieur le maire de la commune de Merville-Franceville Plage à procéder à la restructuration de l'ensemble des ouvrages concourant à l'assainissement des communes raccordées à la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Merville-Franceville Plage ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2012 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux naturels par la STEU située sur le territoire de la commune de Merville-Franceville Plage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 février 2013 portant subdélégation de signature ;

**VU** le rapport de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 janvier 2013 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la STEU située à Merville-Franceville Plage est de l'ordre de 975 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la STEU exploitée par monsieur le maire de la commune de Merville-Franceville Plage relève du régime autorisation de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système d'assainissement de la commune de Merville-Franceville Plage ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des enjeux littoraux, les dispositions relatives à la qualité bactériologique du rejet, à la période de fonctionnement du traitement bactériologique et à la surveillance de la qualité bactériologique de eaux épurées doivent être renforcées et adaptées ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de rejet d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel, les services de l'Etat peuvent être amenés à effectuer des prélèvements et analyses sur les gisements de coquillages susceptibles d'être impactés par ces rejets ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement et en cas de risque de pollution, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables ;

**CONSIDERANT** que ce renforcement de la qualité et du suivi de la qualité bactériologique des eaux épurées de la STEU de Merville-Franceville Plage doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008, autorisant monsieur le maire de Merville-Franceville Plage à procéder à la restructuration des ouvrages concourant à l'assainissement des communes raccordées à la STEU située à Merville-Franceville Plage, doivent donc être actualisées ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut modifier par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires les dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de monsieur le maire de Merville-Franceville Plage conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que monsieur le maire de Merville-Franceville Plage n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté**

Les prescriptions des articles 1 à 11 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 autorisant monsieur le maire de Merville-Franceville Plage à procéder à la restructuration des ouvrages concourant à l'assainissement des communes raccordées à la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Merville-Franceville Plage, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

*Monsieur le maire de Merville-Franceville Plage est autorisé à exploiter le système d'assainissement de sa collectivité.*

*Ce système d'assainissement assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes d'AMFREVILLE, MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE et SALLENELLES.*

Le fonctionnement du système d'assainissement est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le système d'assainissement ainsi qu'aux pièces techniques produites depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2008.

Les aménagements et les ouvrages du système d'assainissement de la commune de Merville-Franceville Plage relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1, titre II : Rejets, du code de l'environnement :

<b>Nomenclature eau</b>			
<b>N° de la rubrique</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>Capacité de l'installation</b>	<b>Régime de classement</b>
<b>2.1.1.0</b>	<b>Station de traitement des eaux usées des agglomérations ou dispositifs non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</b> 1° supérieure à 600 kg/j de DBO <sub>5</sub> (A) 2° supérieure à 12 kg/j de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO <sub>5</sub> (D)	975 kg/j de DBO <sub>5</sub>	Autorisation

#### **ARTICLE 2 : Collecte des eaux usées**

Le réseau de collecte de Merville-Franceville Plage est organisé autour de 12 postes de refoulement et de relèvement.

Les ouvrages sont dimensionnés de manière à assurer la collecte pour un temps de pluie inférieur à la pluie de retour semestrielle. Cet événement est caractérisé par une pluie de 23 mm sur 24 heures.

#### **ARTICLE 3 : Descriptif technique relatif au traitement des eaux usées**

La station de traitement, dimensionnée pour un débit de pointe journalier de 2 250 m<sup>3</sup> et un débit de pointe horaire de 300 m<sup>3</sup> par temps sec et temps de pluie, a une capacité d'épuration de 15 000 équivalents-habitants soit 975 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Les ouvrages de traitement comprennent :

- Un poste de relèvement équipé de trois pompes de 99, 105 et 110 m<sup>3</sup>/h,
- Un poste de pré-traitement composé d'un dégrilleur automatique type « escalier » et d'un déssableur-dégraisseur,
- Un canal de comptage de type Venturi,
- Deux bassins d'aération :
  - un bassin d'aération « hiver » de 800 m<sup>3</sup> équipé d'une turbine
  - un bassin d'aération « été » de 2 000 m<sup>3</sup> équipé de 2 turbines.
- Un dégazeur,
- Un clarificateur de 285 m<sup>2</sup> pour 885 m<sup>3</sup>,
- Un bassin à marée de 840 m<sup>3</sup> qui est vidé deux heures après la basse mer,
- Un traitement de finition par rayonnements Ultra-Violet mis en service du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Les boues produites sont épaissies par table d'égouttage puis valorisée en agriculture conformément au plan d'épandage produit et au code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Rejet des eaux épurées**

##### Point de rejet

Le rejet s'effectue dans l'estuaire de l'Orne. Les ouvrages de rejet des eaux épurées sont aménagés de manière à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

### Contrôle des rejets

Le canal de contrôle en sortie de la station de traitement comprend un canal permettant la mesure de débit suivant la norme AFNOR n° X 10.311 de décembre 1971 ou tout autre système présentant une précision de mesure comparable.

Les ouvrages doivent être facilement accessibles et permettre les prélèvements d'échantillons.

### Qualité de l'effluent épuré

Les échantillons doivent respecter les valeurs fixées ci-dessous en concentration ou en rendement en ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote global), Pt (Phosphore total) et Eschérichia Coli (E. Coli) :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l ou Rendement épuratoire (échantillon moyen 24 h)		Concentration moyenne annuelle en mg/l ou Rendement épuratoire	
D.B.O. <sub>5</sub>	25	ou 93 %		
D.C.O.	90	ou 93 %		
M.E.S.	30	ou 91 %		
N.G.L.			15	ou 80 %
P. total			2	ou 83 %
E. Coli	1 000 germes/100 ml (mesure instantanée)			

Le débit de référence est de 2 250 m<sup>3</sup>/j.

La fréquence minimale des mesures (nombre de jour par an) et les paramètres à suivre sont fixés dans l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>. En ce qui concerne le suivi bactériologique des eaux épurées, la fréquence minimale de mesure du paramètre E. Coli est la suivante :

Période	Fréquence des mesures
1er octobre au 30 avril	1 analyse par mois
1er mai au 30 septembre	2 analyses par mois

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, l'information du service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### Déclaration en cas d'incident ou d'accident

#### ■ Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

*Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.*

*Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.*

■ **Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation**

*Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.*

**ARTICLE 5 : Prescriptions contre les nuisances**

*Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits, de vibrations mécaniques ou d'aérosols susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.*

**ARTICLE 6 : Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

*Chaque déversement nécessite de la part du bénéficiaire de l'autorisation, une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel. Les analyses portent sur la mesure de la concentration des paramètres suivants : DCO, MES et E. Coli.*

**ARTICLE 7 : Mesure de prélèvements sur les coquillages et frais d'analyses**

*En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des gisements les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral compétent.*

*Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.*

**ARTICLE 8 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées**

*Monsieur le maire de Merville-Franceville Plage est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées située à Merville-Franceville Plage.*

*Suite à la campagne initiale réalisée dans le courant de l'année 2012, monsieur le maire de Merville-Franceville Plage fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon la périodicité de trois (3) mesures par année, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.*

*Sont considérés comme significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'**annexe 1** du présent arrêté, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :*

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'**annexe1** du présent arrêté pour cette substance.*
  
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions doivent être réunies simultanément.*

□ Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois (3) ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'**annexe 1** du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au programme précédant.

L'ensemble des mesures des micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 2** du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). »

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**ARTICLE 3 :** Les articles 21 à 25 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 autorisant monsieur le maire de Merville-Franceville Plage à procéder à la restructuration des ouvrages concourant à l'assainissement des communes raccordées à la STEU de Merville-Franceville Plage, sont abrogés.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2012 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux naturels par la station de traitement des eaux usées de Merville-Franceville Plage, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Les articles 12 à 20 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 autorisant monsieur le maire de Merville-Franceville Plage à procéder à la restructuration des ouvrages concourant à l'assainissement des communes raccordées à la STEU de Merville-Franceville Plage, sont respectivement renommés articles 9 à 16.

#### **ARTICLE 5 : Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut, de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.



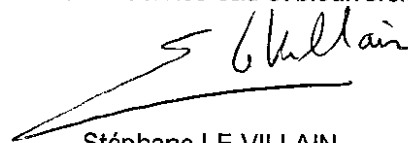
**ARTICLE 6 : Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies des communes d'Amfreville, Merville-Franceville Plage et Sallenelles. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 11 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013106-0002**

**signé par Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable  
de l'unité Biodiversité  
le 16 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
OPERATIONS D'ELIMINATION DE DAIM  
SUR LES COMMUNES DE LESSARD ET  
LE CHENE, LE MESNIL SIMON, LE  
MESNIL EUDES, ST GERMAIN DE LIVET,  
LE MESNIL DURAND, ST JULIEN LE  
FAUCON EN DATE DU 16 AVRIL 2013



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
OPERATIONS D'ELIMINATION DE DAIM  
SUR LES COMMUNES DE LESSARD ET LE CHENE,  
LE MESNIL SIMON, LE MESNIL EUDES, ST GERMAIN DE  
LIVET, LE MESNIL DURAND, ST JULIEN LE FAUCON**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 427.1 à L 427.7 et R 427.1 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Michel PATRY au profit de Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité biodiversité au sein du service eau et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2013 portant opérations d'élimination de daim sur la commune de LESSARD ET LE CHENE,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 28 mars 2013,
- VU** les conclusions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage indiquant la présence d'un daim sur la commune de LESSARD ET LE CHENE en date du 27 mars 2013,

**CONSIDERANT** que cet animal ne peut être laissé dans la nature car il ne s'agit pas d'une espèce autochtone dans le département,

**CONSIDERANT** que le daim est toujours en divagation sur la commune de LESSARD ET LE CHENE mais également sur les communes limitrophes et peut provoquer des accidents de toute nature et qu'il convient de prévenir tout risque pour la sécurité publique ;

**SUR AVIS FAVORABLE ET SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé du 16 avril 2013 au 16 mai 2013 sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination par tous moyens, du daim présent sur les communes de LESSARD ET LE CHENE, LE MESNIL SIMON, LE MESNIL EUDES, ST GERMAIN DE LIVET, LE MESNIL DURAND, ST JULIEN LE FAUCON.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser devra au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier pourra en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui auraient fait preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

**ARTICLE 2** : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 seront prévenus dans la mesure du possible, la veille par les soins de monsieur Michel BELLANGER, ils pourront être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

**ARTICLE 3** : L'animal abattu au cours de l'opération sera envoyé à l'équarrissage sous la responsabilité du lieutenant de l'ovèterie.

**ARTICLE 4** : A l'issue des opérations, un compte rendu faisant connaître les résultats, les incidents éventuels, sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Michel BELLANGER.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de LESSARD ET LE CHENE, LE MESNIL SIMON, LE MESNIL EUDES, ST GERMAIN DE LIVET, LE MESNIL DURAND, ST JULIEN LE FAUCON, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Caen, le 16 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La responsable de l'unité biodiversité



Sylvie LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013106-0003**

**signé par Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable  
de l'unité Biodiversité  
le 16 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DE  
DAIMS SUR LES COMMUNES DE  
MONTEILLE, ST LOUP DE FRIBOIS,  
CREVECOEUR EN AUGE, BIEVILLE  
QUETTIEVILLE, GRANDCHAMP LE  
CHATEAU, LE MESNIL MAUGER,  
LECAUDE ET MAGNY LE FREULE EN  
DATE DU 16 AVRIL 21013



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
OPERATIONS D'ELIMINATION DE DAIMS SUR LES  
COMMUNES DE MONTEILLE, ST LOUP DE FRIBOIS,  
CREVECOEUR EN AUGE, BIEVILLE-QUETTIEVILLE,  
GRANDCHAMP LE CHATEAU, LE MESNIL MAUGER,  
LECAUDE et MAGNY LE FREULE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 427.1 à L 427.7 et R 427.1 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Michel PATRY au profit de Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité biodiversité au sein du service eau et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral portant opérations d'élimination de daims sur les communes de MONTEILLE et SAINT LOUP DE FRIBOIS en date du 22 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral reconduisant les opérations d'élimination de daims sur les communes de MONTEILLE et SAINT LOUP DE FRIBOIS en date du 2 avril 2013 ;
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 20 mars 2013,
- VU** les conclusions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage indiquant la présence de daims sur les communes de MONTEILLE et SAINT LOUP DE FRIBOIS en date du 21 mars 2013,
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie faisant état de l'élimination de 2 daims sur les 3 présents ;
- CONSIDERANT** que ces animaux ne peuvent être laissés dans la nature car il ne s'agit pas d'une espèce autochtone dans le département,
- CONSIDERANT** qu'un daim est toujours en divagation sur les communes de MONTEILLE et SAINT LOUP DE FRIBOIS et sur les communes limitrophes et peut provoquer des accidents de toute nature et qu'il convient de prévenir tout risque pour la sécurité publique ;
- SUR AVIS FAVORABLE ET SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé du 20 avril 2013 au 16 mai 2013 sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination par tous moyens, des daims présents les communes de MONTEILLE, SAINT LOUP DE FRIBOIS, CREVECOEUR EN AUGES, BIEVILLE QUETTIEVILLE, GRANDCHAMP LE CHATEAU, LE MESNIL MAUGER, LECAUDE, MAGNY LE FREULE.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser devra au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier pourra en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui auraient fait preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

**ARTICLE 2** : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 seront prévenus dans la mesure du possible, la veille par les soins de monsieur Michel BELLANGER, ils pourront être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

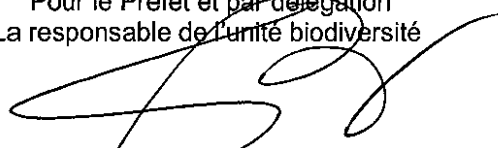
**ARTICLE 3** : Les animaux abattus au cours de l'opération seront envoyés à l'équarrissage sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 4** : A l'issue des opérations, un compte rendu faisant connaître les résultats et le nombre d'animaux tués, les incidents éventuels, sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Michel BELLANGER.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de MONTEILLE, SAINT LOUP DE FRIBOIS, CREVECOEUR EN AUGES, BIEVILLE QUETTIEVILLE, GRANDCHAMP LE CHATEAU, LE MESNIL MAUGER, LECAUDE, MAGNY LE FREULE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Caen, le 16 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La responsable de l'unité biodiversité



Sylvie LE VILLAIN





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013102-0004**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 12 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 AVRIL  
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE  
D'ENSEIGNE



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 26 février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0006 à la Mairie de CAEN, par Monsieur Luis SOARES, agissant pour le compte de la "Caisse d'allocations familiales (Caf) du Calvados – Centre socio-culturel CAF Grâce de Dieu", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée NB n°60 sis 70 avenue Père Charles de Foucault - 14000 CAEN,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 29/01/2013, reçu le 8/02/13,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande sous réserve de placer l'enseigne projetée au dessus de la porte d'entrée de l'établissement afin de préserver la qualité et le caractère du parement en pierres de Caen couvrant le pan de mur aveugle.

Cette autorisation sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.  
Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

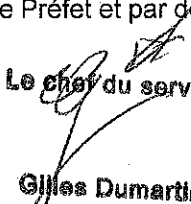
Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Luis SOARES à l'adresse suivante : Gestion du Patrimoine et Logistique au 8 avenue du Six Juin – 14023 CAEN Cedex 9

Fait à Caen, le **12 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation

  
Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013102-0006**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 12 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 AVRIL  
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE  
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 30 novembre 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0038 à la Mairie de CAEN, par Monsieur James WARE, agissant pour le compte de la société "CITER SA", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LI n°50 sis 100 rue d'Auge - 14000 CAEN,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/12/ 2012,

**VU** l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 28/ 03/ 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoicable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur James WARE au 165 bis - rue de Vaugirard – 75015 PARIS

Fait à Caen, le **12 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation

**Le chef du service**

**Ollivier Dumartin**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013102-0008**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 12 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 AVRIL  
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE  
D'ENSEIGNE



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 21 mars 2013, enregistrée sous la référence AP 014478 13E 0001, à la Mairie d'ORBEC, par Monsieur Marc LARMAGIE, agissant pour le compte de la société "La Cave", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n°250 sis 63 Rue Grande - 14290 ORBEC,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, complétés en date du 4/04/13

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 2/04/ 2013,

**VU** l'avis favorable émis par la mairie d'ORBEC en date du 23/ 03/ 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville d'ORBEC ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.



Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire d'ORBEC et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Marc LARMAGIE au 63 Rue Grande - 14290 ORBEC.

Fait à Caen, le **12 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013102-0009**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 12 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 AVRIL  
2013 PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU  
MODIFICATION D'UN DISPOSITIF  
PUBLICITAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de remplacement d'un dispositif publicitaire en date du 4 février 2013, enregistrée sous la référence DP 014118 13E 0006 à la Mairie de CAEN, par Monsieur Patrick PAWLETTA, agissant pour le compte de la société "OXIAL -SARL", pour être installé sur la parcelle cadastrée LW n°53 sise 143 avenue Georges Clémenceau - 14000 CAEN,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 20/02/ 2013 et reçu le 11/03/13,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à procéder au remplacement du dispositif publicitaire telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.  
Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie du dispositif projeté en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.  
Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Patrick PAWLETTA au 22 - rue de la Scarpe – 62161 LOUEZ LES DUISONS.

Fait à Caen, le

12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation

  
Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013102-0003**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 12 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 AVRIL  
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE  
D'ENSEIGNE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 29 janvier 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0006 à la Mairie de CAEN, par Monsieur Luis SOARES, agissant pour le compte de la "Caisse d'allocations familiales (Caf) du Calvados – Centre socio-culturel CAF Guérinière", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée KB n°27 sis 2 Boulevard de l'Espérance -BP 1001 - 14000 CAEN CEDEX,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 26/02/2013, reçu le 1/03/13 sous la référence dp 11813e0010,

**VU** l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 29/01/2013,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande sous réserve de placer l'enseigne projetée au dessus de la porte d'entrée de l'établissement afin de préserver la qualité et le caractère du parement en pierres de Caen couvrant le pan de mur aveugle.

Cette autorisation sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Luis SOARES à l'adresse suivante : Gestion du Patrimoine et Logistique au 8 avenue du Six Juin – 14023 CAEN Cedex 9

Fait à Caen, le **12 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2012363-0002**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 28 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN  
ACCORD D'ENTREPRISE EN FAVEUR DE  
L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS  
HANDICAPES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de Basse-Normandie

Unité Territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Pôle Handicap

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT  
D'UN ACCORD D'ENTREPRISE  
EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

Arrêté N° 2012/01/TH

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados par délégation de Monsieur le Préfet de département,

Vu les articles L.5212.1, L.5212.2, L.5212.8, R.5212.12, R.5212.13, R.5212.14, R.5212.15, R.5212.15, R.5212.16, R.5212.17, R.5212.18 du Code du Travail,

Vu le Code du Travail,

Vu L'accord d'entreprise de la Société coopérative agricole à capital variable AMELIS, sise Saint-Manvieu-BP30281- 14653 CARPIQUET cedex, sur l'emploi des personnes handicapées, signé entre le représentant de l'entreprise, Monsieur Jean-Yves MOTEL, son directeur des ressources Humaines, et les organisations syndicales de salariés suivantes, prises en la personne de leurs délégués syndicaux, à savoir les FGA-CFDT, SNI/FGSA/CGC, UNSA 2A, et ce en date du 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable formulé en décembre 2012 par la Commission Départementale de l'Emploi du Calvados,

Considérant que l'entreprise s'engage à passer d'un taux d'emploi de 2.5% à 4% de personnes handicapées pour les années 2012/2013/2014,

Considérant que l'entreprise s'engage sur :

- l'insertion directe ou indirecte de 12 personnes handicapées en 3 ans dont deux recrutements directs par an sur trois ans, et 6 démarches à entamer de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- la formation avec une aide à l'insertion professionnelle de 1000 euros par semestre pour un contrat de professionnalisation, et une dotation de 6000 euros pour 6 stagiaires accompagnés sur la période de trois ans de l'accord, des heures de formation spécifique à hauteur de 1500 euros par stagiaire soit 9000 euros pour la durée de l'accord, et le financement de la formation au tutorat (50 heures par stagiaire soit 300 heures de tutorat pour une dotation de 6900 euros) ;
- Le lancement d'un document sur l'insertion du handicap tiré à 400 exemplaires ;
- La réalisation de 6 études de contraintes sur différents postes à forte probabilité d'embauche et le financement de trois études de postes en faveur du maintien dans l'emploi et pour préserver l'état de santé des personnes handicapées qui travaillent à ces différents postes,
- Le développement de la sous-traitance auprès des entreprises adaptées et des ESAT.

Considérant que l'entreprise consacre à l'engagement triennal un budget de 90888 euros,

Considérant que l'entreprise s'engage dans le cadre de ses obligations légales à consulter ses représentants du personnel et en particulier le CHSCT, le Comité central d'entreprise et les comités d'établissements,

PREFET DU CALVADOS

Considérant que l'entreprise s'engage à développer des actions de communication en faveur des personnes handicapées,

Considérant enfin, que l'entreprise se dote d'une structure destinée à assurer le pilotage et le suivi de l'accord.

Pour ces motifs et dans ces conditions,

DECIDE

Article 1 : L'accord de l'entreprise AMELIS signé le 22 décembre 2011 en faveur de l'emploi des personnes handicapées est agréé pour les années 2012/2013/2014,

Article 2 : Le contenu du programme pluriannuel se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée à l'article L.5212.2 du code du travail,

Article 3 : il appartiendra à l'entreprise pour justifier de la réalisation de son accord de présenter notamment:

- un bilan provisoire chaque année et un bilan final en 2014,
- les justificatifs de l'embauche directe et indirecte sur 3 ans de 12 personnes handicapées selon les termes de la circulaire DGEFP n°2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L.5212.8 du code du travail,
- les justificatifs de l'utilisation des fonds dédiés à l'axe relatif à la formation ;
- les justificatifs relatifs au plan d'insertion concernant toutes les actions facilitant l'accueil et l'intégration professionnelle des bénéficiaires de l'OETH dans l'entreprise pour ces volets sensibilisation du personnel, évolution de carrière, aménagement et accessibilité du poste de travail d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Il s'agira notamment des justificatifs de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, les avis du médecin du travail, les avis du CHSCT, le cas échéant tout autre document justifiant la réalisation de la nature des aménagements effectués (avis d'un ergonome, d'un expert consulté) ;
- la consultation de la représentation du personnel dans le cadre du respect des obligations légales afférentes aux travailleurs handicapés ;
- l'activation de la structure dédiée au pilotage de l'accord ;
- le suivi budgétaire de l'accord sur les engagements pris par l'entreprise.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 28 décembre 2012

Par Délégation  
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados empêché,



Bruno GUILLEM

Voies de recours :

- hiérarchique : devant le Ministre du Travail - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15.
- contentieux : devant le Tribunal Administratif de Caen 3 rue Arthur LEDUC 14 000 CAEN.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013102-0001**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 12 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 AVRIL  
2013 ATTRIBUANT LA MEDAILLE POUR  
ACTE DE COURAGE ET DE  
DEVOUEMENT



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu la demande du président de l'Association des Professionnels Indépendants de l'Industrie Hôtelière de Basse-Normandie ( A.P.I.I.H.), en date du 12 février 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

Article 1 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Christophe BLANCHET, gérant de l'établissement "FRENCH CAFE", sis 32, Quai vendeuvre à CAEN, qui n'a pas hésité, le 27 janvier 2013, à plonger dans les eaux du bassin Saint-Pierre à CAEN, afin de porter secours à un jeune homme au bord de la noyade.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 AVR. 2013

Michel LALANDE

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9  
TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47  
www.calvados.pref.gouv.fr, Quai vendeuvre à CAEN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013105-0003**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 15 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL  
2013 INSTAURANT UN PERIMETRE DE  
SECURITE DE 800 METRES ET  
EVACUATION DE LA POPULATION  
SUITE A LA DECOUVERTE D'UN ENGIN  
DE GUERRE SUR LA COMMUNE DE  
CLINCHAMPS SUR ORNE



## PRÉFET DU CALVADOS

### CABINET

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**Le préfet du calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1,

**Vu** la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,

**Vu** le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,

**Vu** l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 9 avril 2013 fixant le rayon de sécurité au minimum de 800 mètres,

**Considérant** qu'une bombe d'aviation alliée de 486 kg contenant de 130 à 170 kg de matière explosive a été découverte sur le territoire de la commune de CLINCHAMPS SUR ORNE, lors de travaux d'élagage,

**Considérant** que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 800 mètres,

**Considérant** que ce périmètre concerne les communes de CLINCHAMPS SUR ORNE et AMAYE SUR ORNE et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur,

**Considérant** que le dispositif, qui sera mis en place lors de l'opération de désamorçage proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le service de déminage,

**Considérant** qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

**Considérant** qu'une information préalable a été faite à la population ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 800 mètres établi à partir de la localisation de la bombe sus évoquée, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à quitter le périmètre de sécurité le 17 avril 2013 au plus tard à 8 heures et jusqu'à la fin des opérations de déminage sur décision du Préfet.

Le survol aérien de cette zone est interdit le 17 avril 2013 à partir de 9 heures jusqu'à la fin des opérations.

**Article 2 :**

Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 8 heures le 17 avril 2012 et procéderont aux opérations de contrôle de cette évacuation.

**Article 3 :**

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

**Article 4 :**

Dans l'attente de la réalisation de l'opération de désamorçage, l'engin reste dans sa position d'origine, recouvert de terre, assurant une protection dans l'attente de sa neutralisation.

Une zone de sécurité est créée à l'emplacement de la bombe.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

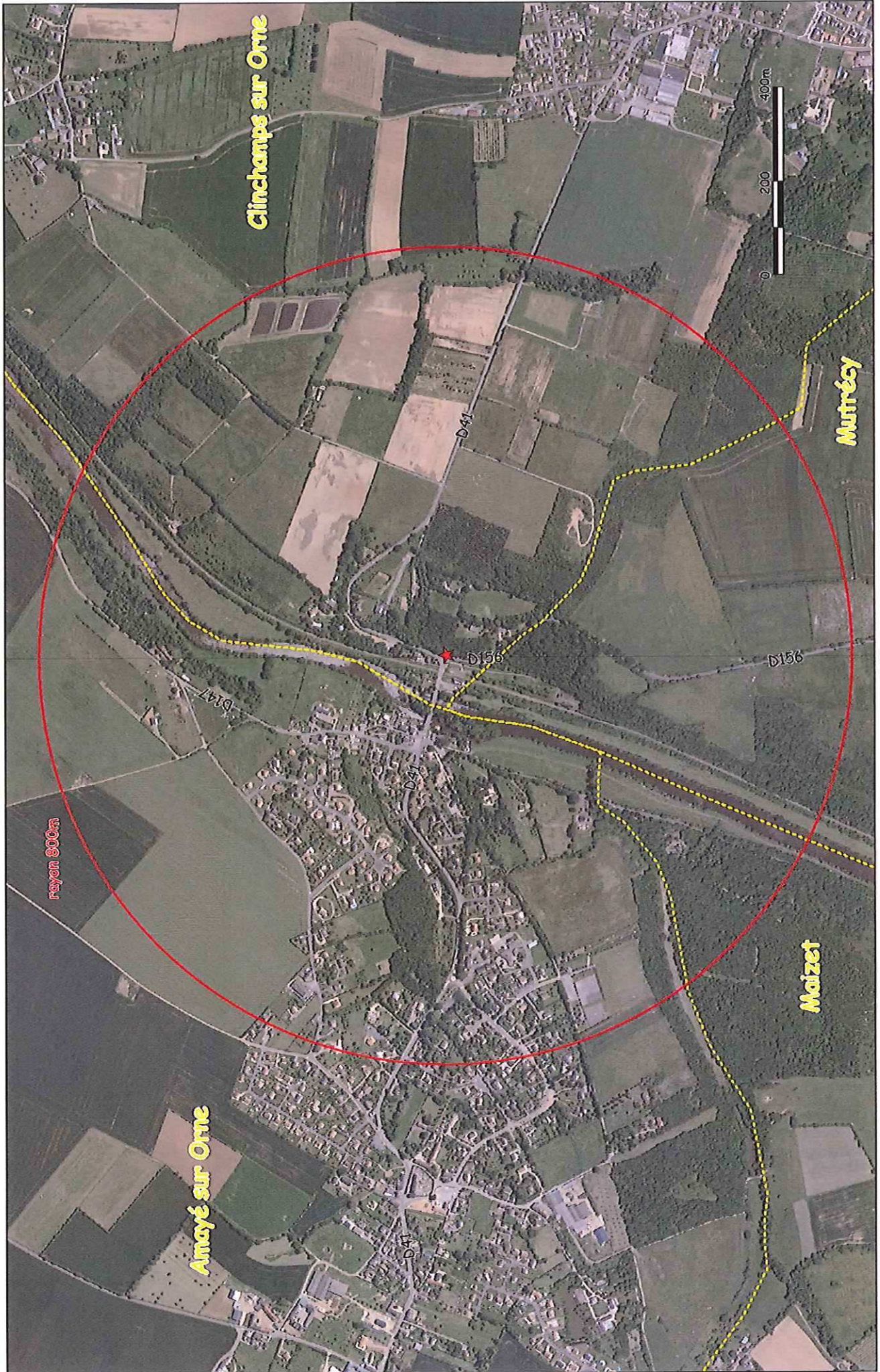
**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de CLINCHAMPS SUR ORNE, le maire de AMAYE SUR ORNE, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, le président du Conseil général du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CLINCHAMPS SUR ORNE et AMAYE SUR ORNE et à la préfecture du Calvados selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB







PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013102-0005**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 12 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 12 AVRIL 2013 RETIRANT  
LA COMPETENCE "RAMASSAGE DES  
ENFANTS FREQUENTANT LE C.E.G."  
DES ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT  
SCOLAIRE DE LA REGION DE  
MERVILLE- FRANCEVILLE.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29  
du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21,

VU, en date du 28 février 1968 , l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du  
Syndicat intercommunal Scolaire de la Région de MERVILLE-FRANCEVILLE,

VU, en date du 6 décembre 1969, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à étendre  
ses compétences à la gestion du C.E.G,

VU, en date du 5 avril 2013, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de  
Communes Campagne et Baie de l'Orne dite CABALOR à étendre notamment ses compétences au  
transport des élèves du collège de MERVILLE-FRANCEVILLE,

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat scolaire est inclus dans celui de la  
communauté de communes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Est retirée la compétence "ramassage des enfants fréquentant le C.E.G"  
des attributions du Syndicat intercommunal Scolaire de la Région de MERVILLE-FRANCEVILLE.

En conséquence, l'article 1 de l'arrêté constitutif est libellé comme suit :

Le syndicat scolaire a pour objets :

- La gestion de la demi pension
- La gestion du C.E.G.

**Article 2** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat scolaire
- Maires des communes membres
- Président de la Communauté de Communes CABALOR
- Président du Conseil Général
- Directeur des territoires et de la mer
- Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de CABOURG

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 12 AVRIL 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013105-0005**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 15 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 15 AVRIL 2013  
AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES LISIEUX COEUR PAYS  
D'AUGE A REFORMULER  
L'INTEGRALITE DE SES COMPETENCES,  
A REVOIR SES STATUTS ET A MODIFIER  
SA DENOMINATION EN LINTERCOM  
LISIEUX- PAYS D'AUGE- NORMANDIE.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20,

VU, en date du 25 mai 2012, l'arrêté préfectoral portant création, à compter du 1er janvier 2013, de la Communauté de Communes Lisieux Cœur Pays d'Auge issue de la fusion des Communautés de Communes de Lisieux Pays d'Auge et de Moyaux Porte du Pays d'Auge,

VU, en date du 25 octobre 2012, l'arrêté fixant les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la nouvelle communauté de communes,

VU, en date du 14 janvier 2013, la délibération du conseil de communauté décidant de reformuler l'intégralité de ses compétences, de revoir ses statuts et modifier sa dénomination,

VU, en date du 26 mars 2013, la délibération du conseil municipal de SAINT GERMAIN DE LIVET refusant ces modifications statutaires,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La Communauté de Communes Lisieux Cœur Pays d'Auge est autorisée à reformuler l'intégralité de ses compétences, à revoir ses statuts et à modifier sa dénomination en "LINTERCOM Lisieux - Pays d'Auge - Normandie".

En conséquence, les statuts de LINTERCOM Lisieux - Pays d'Auge - Normandie sont rédigés comme suit :

**Article 1er** - Il est créé entre les communes de BEUVILLERS, LA BOISSIÈRE, COQUAINVILLIERS, CORDEBUGLE, COURTONNE-LA-MEURDRAC, COURTONNE-LES-DEUX-ÉGLISES, FAUGUERNON, FIRFOL, FUMICHON, GLOS, HERMIVAL-LES-VAUX, L'HÔTELLERIE, LA HOUBLONNIÈRE, LESSARD-ET-LE-CHÊNE, LISIEUX, MAROLLES, LE MESNIL-EUDES, LE MESNIL-GUILLAUME, LE MESNIL-SIMON, LES MONCEAUX, MOYAUX, OUILLY-DU-HOULEY, OUILLY-LE-VICOMTE, LE PIN, LE PRÉ-D'AUGE, PRÊTREVILLE, ROCQUES, SAINT-DÉSIR, SAINT-GERMAIN-DE-LIVET, SAINT-JEAN-DE-LIVET, SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE, SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC et SAINT-PIERRE DES-IFS, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

### "LINTERCOM Lisieux - Pays d'Auge - Normandie"

**Article 2** - Le siège de la communauté de communes est situé 6 rue d'Alençon à LISIEUX.

**Article 3** - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 4** - Le conseil communautaire est composé comme suit :

- ◆ Pour les communes ayant une population inférieure ou égale à 500 habitants : 1 délégué
- ◆ Pour les communes ayant une population comprise entre 501 et 1000 habitants : 2 délégués
- ◆ Pour les communes ayant une population comprise entre 1001 et 5000 habitants : 3 délégués
- ◆ Pour la commune ayant une population de plus de 5000 habitants : 15 délégués.

Les communes peuvent désigner un ou des délégués suppléants, lesquels siégeront au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Le nombre de délégués suppléants est identique au nombre de délégués titulaires, ce nombre étant limité à 10 suppléants pour la commune de plus de 5 000 habitants.

**Article 5** - Le conseil communautaire élit en son sein un bureau qui comprend le président, des vice-présidents et un représentant pour chaque commune qui ne serait pas représentée par un vice-président.

Le nombre de vice-présidents est déterminé conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 6** - La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

#### **A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **1 - Aménagement de l'espace**

- Schéma de Cohérence Territoriale, schémas de secteur et directeurs dont assainissement.
- Création et aménagement de Zones d'Aménagement Concerté : toutes les ZAC à caractère économique sont réputées d'intérêt communautaire.

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences statutaires.
- Urbanisme : élaboration, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (durant la phase d'élaboration de ce PLUI, modification et révision des documents d'urbanisme communaux existants, et le cas échéant, reprise des procédures en cours).
- Études dans le cadre de la politique d'aménagement de l'espace.
- Mise en place et animation de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées.

## 2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire permettant l'accueil ou l'extension d'activités économiques sur le territoire de la communauté de communes : les zones d'activités existantes (ZAC "les Hauts de Glos", pôle d'activités de la Galoterie, pôle d'activités de l'Espérance, pôle d'activités de Glâtigny, pôle d'activités de la Vallée, pôle d'activités du lieu doré, pôle d'activités de Saint Désir, ZAE de la Vierge) ou futures sont d'intérêt communautaire.

La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

### Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- La communauté de communes est compétente pour :
  - la prospection et l'accueil des entreprises, la coordination avec les différents acteurs
  - la promotion économique du territoire
  - la gestion du complexe Parc des Expositions - Hippodrome et ses extensions
  - les services aux entreprises, tels la location de bâtiments ou les pépinières d'entreprises existantes ou à créer
  - l'exercice de toute opération d'ateliers-relais en cours ou à réaliser
  - toutes actions en faveur de l'emploi, y compris par le partenariat avec les structures en lien avec l'emploi.

### Actions de développement et de promotion touristiques

- La communauté de communes est compétente pour définir et mettre en place la politique communautaire touristique :
  - Développement d'animations, de circuits de visites, de produits touristiques
  - Promotion des produits et des atouts du territoire de la communauté de communes
  - Communication touristique
  - Mise en valeur du patrimoine à vocation touristique
  - Création, gestion d'équipements touristiques dont le camping de la Vallée
  - Gestion de l'Office du Tourisme.

## **B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Restauration et entretien des canaux et des cours d'eau (adhésion aux syndicats mixtes des bassins versants).
- Entretien des haies et fossés :
  - élagage des haies, broyage des bermes et talus sur toute voie communale qui mène au moins à une habitation
  - curage des fossés des voies communales desservant au moins une habitation.
- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (adhésion au syndicat compétent).
- Actions de sensibilisation à l'écocitoyenneté.

### **2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- Études dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie, dont l'anticipation des besoins sociaux pour tous les âges de la vie.
- Élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat.
- Gestion du lieu de vie et des espaces publics de la résidence mixte du Lavoir à MOYAUX.
- Participations par des fonds de concours pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements, ou par des subventions aux associations.

### **3 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Création, aménagement et entretien de toutes les voies desservant les zones d'activité économique et la résidence mixte du Lavoir à MOYAUX.

### **4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

#### Équipements culturels :

La communauté de communes est compétente pour :

- la définition et la mise en œuvre de la politique communautaire culturelle.
- la gestion, l'entretien et l'investissement sur les équipements suivants : le Conservatoire à rayonnement départemental de Musique et de Danse, Théâtre (sis rue au Char à LISIEUX), Médiathèque, Musée d'art et d'histoire , Château de SAINT-GERMAIN-DE-LIVET, Ateliers d'art et l'Atelier Théâtre hébergeant la compagnie du Tanit Théâtre.



### Équipements sportifs structurants :

La communauté de communes est compétente pour :

- la gestion, l'entretien et l'investissement du centre aquatique "le Nautile" et de la salle intercommunale à vocation sportive et culturelle du site Michel d'Ornano (comprenant le transport des élèves des écoles de MOYAUX, LE PIN, MAROLLES, RPI OUILLY-DU-HOULEY - FIRFOL à cette salle).

### **5 - Action sociale d'intérêt communautaire**

- Sont d'intérêt communautaire la gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement - dénommé CALI - rattaché à la salle intercommunale du site Michel d'Ornano et le versement de fonds de concours pour les autres CLSH du territoire.
- Sont d'intérêt communautaire la gestion du lieu de vie de la résidence mixte du Lavoir à MOYAUX et les actions en dépendant (animations de la vie quotidienne, portage de repas).
- Sont d'intérêt communautaire toutes actions pour favoriser et garantir la continuité de soins sur le territoire, dont la création de Pôles de Santé Libéraux Ambulatoires.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte sans que les communes membres n'aient à délibérer dont l'adhésion à toute structure de type Pôle Métropolitain.

**Article 7** - Le comptable de la communauté de communes est le trésorier de Lisieux Municipale.

**Article 8** - Les recettes de la communauté de communes peuvent comprendre :

- tout ou partie du produit des taxes transférées à la communauté de communes suite à la suppression de la Taxe Professionnelle Unique, et notamment la Cotisation Économique Territoriale, la Taxe d'Habitation, la Taxe Foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- le produit des fonds de concours versés par les communes à la communauté de communes ;
- le produit du reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les communes auprès des entreprises sises sur les zones d'activités communautaires conformément aux dispositions de la loi du 10 janvier 1980 modifiée ;
- le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes et de ceux qui lui ont été transférés ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes et de toute autre collectivité et/ou établissement public ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les produits divers et plus généralement, toutes recettes autorisées par les textes en vigueur.

**Article 2** - Les statuts de la communauté de communes restent annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Sous Préfet de LISIEUX
- Directeur Départemental des territoires et de la mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de Lisieux Municipale.

Fait à CAEN, le 15 AVRIL 2013



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013105-0006**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 15 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 15 AVRIL 2013  
AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES COEUR COTE FLEURIE A  
ADHERER A DES SYNDICATS MIXTES  
DE TYPE POLE METROPOLITAIN.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU en date du 15 janvier 1974 l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du District de TROUVILLE DEAUVILLE et du canton,

VU en date du 29 décembre 2001 l'arrêté préfectoral autorisant la transformation du district en Communauté de Communes de TROUVILLE DEAUVILLE et du canton ;

VU, en date du 17 juin 2002, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension, la modification des statuts et la dénomination de la Communauté de Communes en « Cœur Côte Fleurie »,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 20 septembre 2004, 11 mars 2005, 13 décembre 2005, 12 juin 2007 et 28 janvier 2008,

VU, en date du 24 novembre 2012, la délibération du conseil de communauté demandant de pouvoir adhérer aux syndicats mixtes de type pôle métropolitain sans solliciter l'accord préalable de ses communes membres,

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes de type pôle métropolitain. Cette adhésion pourra se faire sans l'accord préalable des communes membres.

En conséquence, l'article 5 de l'arrêté préfectoral modificatif du 12 juin 2007 est désormais libellé et complété comme suit :

## **A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **1°/ Aménagement de l'espace**

La communauté de communes est compétente :

- pour l'exercice des responsabilités afférentes aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) dans un périmètre territorial pertinent
- pour l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment l'élaboration, l'approbation, la révision et la modification du POS puis du PLU
- en matière de droit de préemption urbain. Elle exercera cette compétence en lieu et place des communes qui la lui ont expressément déléguée
- pour instruire les demandes d'autorisation et les actes relatifs à l'occupation des sols. Elle exerce cette compétence en lieu et place des communes qui la lui ont expressément déléguée. De plus, elle se prononce sur toutes les autorisations d'urbanisme ayant une incidence sur les équipements publics qui sont de sa compétence, à savoir : l'alimentation en eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que le traitement des ordures ménagères.
- pour exercer les compétences de création, réalisation et achèvement de ZAC d'intérêt communautaire qui lui seraient déléguées par les communes
- pour la constitution des réserves foncières
- pour une charte de Pays : élaboration et approbation de la charte de Pays dans le cadre de la contractualisation avec l'État et la Région

### **2°/ Développement économique**

La communauté de communes est compétente :

- pour la réalisation des études de développement économique intéressant l'ensemble du périmètre de la communauté de communes
- pour le développement des nouvelles technologies d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :
  - . l'équipement des zones d'activités communautaires en technologies innovantes dans le domaine de l'information et de la communication
  - . l'accès au haut-débit, hormis l'équipement des zones spécifiquement communales
  - . la résorption des zones d'ombre (GSM, et télévision numérique)
  - . la formation aux nouvelles technologies, dans le respect des programmes de formation du personnel engagé directement par les communes
  - . l'aide à l'équipement communal lié à la réalisation des objectifs précédents
- pour les actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :
  - . les actions visant à l'information du public sur la formation professionnelle, l'orientation et les débouchés
  - . les actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des populations en situation de précarité

Ces actions sont conduites en liaison avec les communes membres et peuvent prendre la forme de l'adhésion à un syndicat mixte

- pour les actions tendant à valoriser l'image globale de la communauté de communes en matière d'accueil
- pour l'aménagement, la commercialisation et la gestion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, c'est-à-dire la zone communautaire définie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ainsi que les nouveaux terrains qui, sur proposition de la ou les communes concernées et en accord avec le conseil de communauté, seront intégrés dans le domaine de compétence de la communauté

## **B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1°/ Protection et mise en valeur de l'environnement**

A – La création, l'exploitation et la gestion des services collectifs

- l'eau potable
- le traitement des eaux usées
- les réseaux d'assainissement des eaux usées et unitaires et de leur collecte
- les réseaux d'eau pluviale
- le traitement des ordures ménagères

B – Les actions en matière de lutte contre la pollution des plages, de défense contre les inondations, y compris la restauration et l'entretien des ruisseaux, de travaux de défense contre la mer, de protection des sites naturels et d'actions de réhabilitation environnementale d'anciens sites agricoles, industriels ou de services collectifs

C – Les actions d'information de toute nature y compris en matière de pollution de l'air

D – Assainissement non collectif

E – Mise en place de circuits de découverte du patrimoine naturel et architectural

Ces actions peuvent prendre la forme d'une adhésion à un syndicat mixte ouvert ou fermé.

### **2°/ Politique du logement et du cadre de vie**

La communauté de communes est compétente en matière de services de logement d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- . l'élaboration et le suivi du programme local pour l'habitat
- . la réalisation ou participation à toutes les études sur le logement et l'habitat
- . la participation aux opérations d'amélioration de l'habitat
- . le logement des SDF
- . l'accueil des gens du voyage
- . l'accueil des saisonniers, notamment par la participation à la réalisation de nouvelles structures d'hébergement
- . la constitution et la diffusion d'un fichier central des demandeurs de logement social
- . en accord avec la commune concernée, la constitution de réserves foncières et la contribution à la réalisation ou à la réhabilitation de logements sociaux

En matière de cadre de vie, la communauté de communes est compétente en matière de centre de secours contre l'incendie où elle se substitue de plein droit au district, de services médicalisés d'urgence, de fourrière automobile, de fourrière animale, de transport scolaire et de navette, et d'actions culturelles d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- . la gestion de l'école de musique intercommunale
- . la participation à des manifestations à caractère culturel dont l'intérêt dépasse notablement le cadre communal se déroulant successivement ou simultanément dans plusieurs communes de la communauté
- . ainsi que, sur proposition de la commune concernée et en accord avec le conseil communautaire, la participation à des manifestations dont la fréquentation dépasse notablement le cadre communal
- . l'information sur les manifestations se déroulant sur le territoire de la communauté

Ces actions sont conduites en liaison avec les communes membres et peuvent prendre la forme de l'adhésion à un syndicat mixte.

La communauté de communes est également compétente en matière de prévention de la délinquance.

### 3°/ Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes est compétente en matière de travaux de voirie d'intérêt communautaire, c'est à dire la participation à la réalisation d'équipements et de travaux spécifiquement liés à la sécurité routière ainsi que les travaux sur les voiries desservant, à partir du réseau principal, les zones d'activités et les équipements communautaires et les voiries ainsi classées par le conseil de communauté sur proposition de la ou des communes concernées.

### 4°/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

La communauté de communes est compétente en matière d'équipement scolaire, sportif, social et culturel, c'est à dire :

- . les équipements communautaires existant au 1<sup>er</sup> janvier 2005
- . le pôle sportif de DEAUVILLE-TROUVILLE
- . la maison du Méridien à VILLERS SUR MER
- . ainsi que les nouveaux équipements à construire dont la fréquentation prévisible est manifestement pluricommunale sur proposition de la commune d'implantation, et en accord avec le conseil de communauté.

## **C – AUTRES COMPÉTENCES**

### **1° - Communications électroniques**

La communauté de communes est compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, dans les conditions prévues par la loi
- la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux
- la gestion des services correspondants à ces infrastructures et réseaux
- l'étude de toute question financière, technique et juridique intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

La communauté de communes Cœur Côte Fleurie peut adhérer à des syndicats mixtes de type pôle métropolitain. Cette adhésion pourra se faire sans l'accord préalable des communes membres.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux :

Président de la communauté de communes  
Maires des communes membres  
Sous Préfet de LISIEUX  
Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales  
Directeur départemental des territoires et de la mer  
Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie  
Chef du centre des Finances Publiques de TROUVILLE DEAUVILLE

Fait à CAEN, le 15 AVRIL 2013



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013081-0003**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 22 Mars 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS  
2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE  
DE MAITRE- RESTAURATEUR



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N° DLPR- B1-13- 058

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par Mme Maryline BOYER épouse STIEMBERT, gérante du restaurant «Hôtel de France» situé 15, rue Emile Demagny\_14230 Isigny-sur-Mer, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : Le titre de maître-restaurateur est attribué à madame Maryline BOYER épouse STIEMBERT , exploitant du restaurant «Hôtel de France» situé 15, rue Emile Demagny\_14230 Isigny-sur-Mer

**ARTICLE 2** : Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 3** : Madame Maryline BOYER épouse STIEMBERT devra informer le préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013081-0004**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 22 Mars 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS  
2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE  
DE MAITRE RESTAURATEUR**

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE N° DLPR- B1-13- 064

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par monsieur CARBONE Stéphane, gérant du restaurant «Carbone 14» situé 14 rue Courtonne 14000 CAEN, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le titre de maître-restaurateur est attribué à monsieur CARBONE Stéphane, exploitant du restaurant «Carbone 14» situé 14 rue Courtonne 14000 CAEN

**ARTICLE 2 :** Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 3 :** Monsieur CARBONE Stéphane devra informer le préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013105-0002**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 15 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL  
2013 RELATIF AU CLASSEMENT D'UN  
OFFICE DE TOURISME

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE N° DLPR-B1-13-067**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1, L.133-10-1, L.134-5, D.133-20 à D.133-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Blonville-sur-Mer du 27 septembre 2012, sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme de Blonville-Bénéville-Tourgéville en catégorie III;

**VU** la délibération du conseil municipal de Bénéville-sur-Mer du 28 septembre 2012, sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme de Blonville-Bénéville-Tourgéville en catégorie III ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Tourgéville du 27 octobre 2012, sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme de Blonville-Bénéville-Tourgéville en catégorie III;

**VU** l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de classement est complet ;

## ARRETE

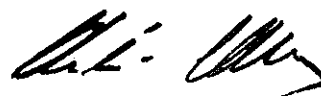
**ARTICLE 1** : L'office de tourisme de Blonville-Bénerville-Tourgéville est classé **office de tourisme de catégorie III** pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 2** : Le présent classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à Messieurs les Maires de Blonville-sur-Mer, de Bénerville-sur-Mer et Tourgéville.

Fait à CAEN, le 5 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013105-0004**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 15 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

**ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL  
2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE  
DE MAITRE- RESTAURATEUR**

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE N° DLPR- B1-13- 068

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par M. TOLMAIS Dominique, gérant du restaurant « Le MERMOZ » situé place Jean Mermoz, 14640 Villers-sur-Mer, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le titre de maître-restaurateur est attribué à monsieur TOLMAIS Dominique, gérant du restaurant « Le MERMOZ » situé place Jean Mermoz, 14640 Villers-sur-Mer

**ARTICLE 2 :** Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 3 :** Monsieur TOLMAIS Dominique devra informer le préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Olivier JACOB





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013101-0001**

**signé par Gérard AUZOU, secrétaire général  
le 11 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
ANNULATION DE LA COMMISSION DE  
GARDE- CHASSE PARTICULIER DE M.  
GILBERT LEBOIS POUR LA  
SURVEILLANCE DES TERRES DE M.  
VINCENT VALETTE, PRÉSIDENT DE  
L'ASSOCIATION MANCHE CHASSE A  
L'ARC

PRÉFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE  
DE  
BAYEUX

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ANNULATION  
DE LA COMMISSION DE GARDE-CHASSE PARTICULIER  
DE M. GILBERT LEBOIS POUR LA SURVEILLANCE  
DES TERRES DE M. VINCENT VALETTE,  
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION MANCHE CHASSE A L'ARC**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement notamment son article L 428-1 ;

VU la nomination en date du 30 novembre 2011, de M. Gilbert LEBOIS, en qualité de garde-chasse particulier de M. Vincent VALETTE, président de l'Association Manche Chasse à l'Arc ;

VU la commission n° 2011-659 délivrée le 30 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE ;

SUR demande de M. Vincent Valette, président de l'Association Manche Chasse à l'Arc en date du 31 octobre 2011 ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - la commission n° 2011/658 délivrée le 30 novembre 2011 à M. Gilbert LEBOIS, né 04 février 1953 à la Mouche (Manche), demeurant route de Bernesq à TREVIÈRES (14710) l'agréant en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance de ses terres est annulée.

**Article 2** - Le Sous-Préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Vincent VALETTE, président de l'Association Manche Chasse à l'Arc, et dont copie sera remise à M. Gilbert LEBOIS, à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune et à M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bayeux, le 11 avril 2013  
pour le Sous-Préfet  
le Secrétaire Général

  
Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013101-0002**

**signé par Gérard AUZOU, secrétaire général  
le 11 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
ANNULATION DE LA COMMISSION DE  
GARDE- CHASSE PARTICULIER DE M.  
CHRISTIAN BAILLEUL POUR LA  
SURVEILLANCE DES TERRES DE M.  
VINCENT VALETTE, PRÉSIDENT DE  
L'ASSOCIATION MANCHE CHASSE A  
L'ARC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE  
DE  
BAYEUX

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ANNULLATION  
DE LA COMMISSION DE GARDE-CHASSE PARTICULIER  
DE M. CHRISTIAN BAILLEUL POUR LA SURVEILLANCE  
DES TERRES DE M. VINCENT VALETTE,  
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION MANCHE CHASSE A L'ARC**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement notamment son article L 428-1 ;

VU la nomination en date du 30 novembre 2011, de M. Christian BAILLEUL, en qualité de garde-chasse particulier de M. Vincent VALETTE, président de l'Association Manche Chasse à l'Arc ;

VU la commission n° 2011-659 délivrée le 30 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE,

SUR demande de M. Vincent Valette, président de l'Association Manche Chasse à l'Arc en date du 31 octobre 2011 ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - la commission n° 2011/659 délivrée le 30 novembre 2011 à M. Christian BAILLEUL, né 21 novembre 1956 au MOLAY (Calvados), demeurant hameau de Siette 14330 LE MOLAY LITTRY l'agrément en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance de ses terres est **annulée**.

**Article 2** - Le Sous-Préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Vincent VALETTE, président de l'Association Manche Chasse à l'Arc, et dont copie sera remise à M. Christian BAILLEUL, à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune et à M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bayeux, le 11 avril 2013  
pour le Sous-Préfet  
le Secrétaire Général

Gérard AUZOU